



# Fichej uridique n°2

MIRABEL Lorraine Nature Environnement

## L'enquête publique

### Présentation

L'enquête publique est une procédure donnant l'occasion au public de livrer ses observations s'agissant d'un projet dont il a préalablement été informé : **l'enquête aboutit à un avis motivé d'un tiers neutre**, le commissaire-enquêteur, qui est ensuite suivi ou non par le décideur public.

L'enquête publique vise à appliquer le principe de participation qui s'assure que le public soit informé des incidences possibles des plans et projets sur l'environnement et puisse participer à l'élaboration de la décision. Les textes applicables à l'enquête publique sont les suivants :

- [Loi Bouchardeau du 12 juillet 1983](#)
- [Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010](#)
- [Décret d'application n° 2011-2018 du 29 décembre 2011](#)
- Les articles [L.123-1](#) (et suivants) et [R.123-1](#) (et suivants) du Code de l'environnement

### Champ d'application

[L'article L. 123-2](#) du Code de l'environnement précise que font l'objet d'une enquête publique :

- Les projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact ;
- Les plans et documents ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- Certains documents d'urbanisme non soumis à évaluation environnementale (PLU...) ;
- Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection.

Ne sont pas soumis à enquête publique au titre de [l'article R.123-1](#) du Code de l'environnement les :

- Zones d'aménagement concerté
- Zones de mouillage et d'équipements légers
- Défrichements portant sur une surface inférieure à 10 hectares
- Autorisations temporaires loi sur l'eau et ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement)
- Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base (INB) mentionnées à [l'article 22 du décret n° 2007-1557](#) du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

### À noter

Une même opération peut nécessiter des aménagements, ouvrages ou travaux multiples. Ces travaux constituent les différentes phases d'une même opération, bien que, considérés isolément, ils nécessitent chacun une enquête au titre de l'article du code de l'environnement. Dans cette hypothèse, le regroupement d'enquêtes peut intervenir lorsqu'une même opération doit normalement donner lieu à plusieurs enquêtes, dont l'une au moins, au titre de l'article L. 123-1 précité.

# Les 3 phases de l'enquête publique

## 1. Phase préalable

**Désignation d'un commissaire-enquêteur** par le Tribunal Administratif

« conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète (...) et de participer effectivement au processus de décision » ([L.123-13](#)).

**Arrêté fixant les conditions de réalisation de l'enquête publique** ([R.123-9](#)) :

- l'objet de l'enquête
- la ou les décisions pouvant être adoptées / les autorités compétentes
- les nom et qualité du commissaire enquêteur
- la date d'ouverture et le lieu de l'enquête
- les dates auxquelles le commissaire-enquêteur est présent
- l'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales et du lieu où ces documents peuvent être consultés
- lorsqu'il a été émis, l'existence de l'avis de l'autorité environnementale et le lieu où il peut être consulté
- l'identité de la personne responsable du projet

Publication et affichage ([R.123-11](#))

- Avis publié dans deux journaux régionaux ou locaux
- Par voie d'affiche au minimum dans les mairies concernées
- Éventuellement sur le lieu d'emprise du projet
- Au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique
- Le dossier est communicable à toute personne à ses frais avant le début de l'enquête publique

## 2. Phase d'enquête

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier **est consultable sur le(s) lieu(x) de l'enquête**, aux heures d'ouverture du lieu, même en l'absence du commissaire-enquêteur. Le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.

Le commissaire-enquêteur est amené à tenir des permanences durant l'enquête publique.

Les horaires de permanence n'étant pas toujours appropriés, il est tout à fait possible d'envoyer vos observations par écrit ou par informatique au commissaire-enquêteur.

À noter que :

- les observations du public sont consultables et communicables aux frais de l'intéressé ([R. 123-13](#)) pendant toute la durée de l'enquête ;
- la durée de l'enquête publique doit être de 30 jours minimum ([L. 123-9](#)).

### Composition du dossier d'enquête publique ([R. 123-8](#))

- L'étude d'impact / l'évaluation environnementale ;
- L'avis de l'Autorité Environnementale ;
- Sinon, une note de présentation précisant les coordonnées du porteur de projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;
- La mention des textes qui régissent l'E.P et la décision prise à son issue ;
- Les avis émis sur le projet, plan ou programme lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le cas échéant, le bilan de la procédure de participation mise en œuvre préalablement (débat public, concertation, etc.) ;
- La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme.



Pendant l'enquête publique, le commissaire-enquêteur peut :

- Demander au porteur de projet de compléter le dossier d'enquête publique
- Auditionner toute personne
- Organiser une réunion d'information et d'échange
- Procéder à une visite des lieux
- Se faire assister par un expert
- Demander une prorogation d'une durée de 30 jours maximum
- Suspendre en cours d'enquête (modifications substantielles)
- Demander une enquête publique complémentaire (changement économie générale)

### 3. Phase de clôture

À la fin de l'enquête publique, un procès verbal de synthèse est adressé au pétitionnaire par le commissaire-enquêteur.

Deux documents sont produits par le commissaire-enquêteur sous 30 jours :

- Le rapport d'enquête : document objectif
- Les conclusions personnelles et motivées : document subjectif -> Avis favorable / Avis favorable avec réserves / Avis défavorable

Lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions du commissaire-enquêteur susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, sous 15 jours, en informer le président du tribunal administratif. Celui-ci peut alors demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions ([R123-20](#)).

À noter que le rapport du commissaire-enquêteur doit faire état des contre-propositions qui ont été produites pendant l'enquête publique ([L. 123-15](#)).

## Le contentieux de l'enquête publique

Il faut contester la décision finale (qui fait grief) de **l'administration (ex: la délibération du conseil municipal) et non pas directement l'enquête publique.**

Seuls les vices substantiels donnent lieu à une annulation de la procédure ayant conduit à **l'adoption de la décision.**

### Dysfonctionnement lors de l'enquête publique

**Absence d'organisation d'une enquête publique :**  
Suspension automatique devant le juge des référés

**Etude d'impact/évaluation environnementale qui ne serait pas mise à la disposition du public :**  
Suspension automatique devant le juge des référés

Défaut de consultation des personnes à consulter :  
- Valable pour la non prise en compte de la demande d'une association locale d'usagers agréée ([CE 20 mars 1985 n° 25193 50440](#))  
- Irrégularité de la procédure

Conséquence des avis :

Avis défavorable ([L.123-16](#)) :

- Nouvelle délibération nécessaire de la collectivité porteuse du projet
- Facilité d'obtention d'une suspension en référé

Avis favorable avec réserves :

- Si les réserves ne sont pas levées par le porteur du projet, l'avis se transforme en avis défavorable

**L'absence d'impartialité du commissaire-enquêteur :**

Ne doit pas être intéressé au projet à titre personnel sinon il y a irrégularité de l'enquête publique

Absence/insuffisance de la publicité :  
Appréciation de la gravité par le juge

**Incomplétude du dossier d'enquête publique :**

- Documents imposés par la loi (ex PLU : rapport de présentation, PADD, orientations d'aménagement et de programmation...). L'absence de ces documents est un vice de forme.

- Etude environnementale ayant pour objet d'analyser l'état initial de l'environnement. Le juge se fonde sur plusieurs éléments d'appréciation :

- Le caractère sérieux de l'étude
- Le caractère complet de l'étude
- Le caractère précis de l'étude
- La prise en compte de la sensibilité du milieu

**L'absence des contre-propositions produites :**

Irrégularité substantielle

**L'absence d'analyses des observations :**

La jurisprudence estime qu'il doit y avoir une argumentation personnelle du commissaire-enquêteur

## Cas particulier de la modification d'un projet de PLU après enquête publique

Selon l'[article L123-10](#) du code de l'urbanisme, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ne peut légalement amender son projet postérieurement à l'enquête publique qu'à deux conditions :

- Les modifications envisagées doivent procéder de l'enquête publique,
- Elles ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet. Une modification qui ne respecterait pas ces deux conditions serait illégale, sauf à réitérer la procédure d'enquête publique.

Cette fiche vous est offerte par :



Pour en savoir plus

**Le site de l'accès au droit Légifrance :** <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Le site de la DREAL Lorraine : <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/>

**L'enquête publique :** <http://mirabel-lne.asso.fr/formation/enquete-publique>

Retrouvez l'ensemble des fiches juridiques à cette adresse :

<http://mirabel-lne.asso.fr/juridique/fiches-juridiques>

Vous pouvez joindre à tout moment la fédération MIRABEL Lorraine Nature Environnement :



MIRABEL Lorraine Nature Environnement  
01 rue des Récollets 57000 METZ  
tel : 09.81.98.30.17 / 09.81.98.30.12  
mail : mirabel-lne@wanadoo.fr  
Site : <http://mirabel-lne.asso.fr>